



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° 2023-05-09/STR
portant sur une interdiction temporaire de navigation sur la Sèvre nantaise
et sur La Maine**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

CONSIDÉRANT la pollution occasionnée par le déversement accidentel d'un fongicide dans le cours d'eau du L'Egaut à quelques mètres linéaires des confluences avec la Maine, en Vendée, au niveau de la commune de Montaigu et la Maine, étant un affluent de la Sèvre Nantaise ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ARS en date du 9 mai 2023 mentionnant la nécessité, par précaution, d'éviter tout risque potentiel d'exposition des usagers de la Sèvre Nantaise et de la Maine sur les communes de Remouillé, Aigrefeuille-sur-Maine, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte-Lumine de Clisson, Vertou, Rezé et Nantes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er - objet de l'arrêté

La navigation sur la Maine de Remouillé jusqu'à la Sèvre Nantaise puis sur la Sèvre Nantaise jusqu'à la Loire est interdite.

Sont concernés par cette interdiction, tous bateaux et activités de plaisance et sportives dont les usagers sont susceptibles d'être en contact avec l'eau.

Article 2 - Période d'interdiction

La présente interdiction est effective à compter du 9 mai 2023 et jusqu'au 16 mai 2023 inclus

Article 3 – Modalité de mise en œuvre et exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Remouillé, Aigrefeuille-sur-mer, Maisdon-sur-Sèvre, Château-Thébaud, Saint-Fiacre-sur-Maine, Sainte-Lumine de Clisson, Vertou, Rezé et Nantes, le commandant du groupement de de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies.

Nantes, le **09 MAI 2023**

Le Préfet,

**pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet**

Marc ANDRE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).